

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/09/2010

Réception par le Prefet : 06/09/2010

Publication : 10/09/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-10-4-9

Séance du vendredi 3 septembre 2010

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) VOLET SOLIDARITE ENERGIE

□

GDF SUEZ

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ANNEES 2010 – 2012

□

EDF

AVENANT FINANCIER POUR L'ANNEE 2010

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006, prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 par voie d'avenant validé en commission permanente le 12 juin 2009 et signé le 20 août 2010,
- VU la convention de partenariat avec EDF (2009-2011) soumise en Commission Permanente le 12 juin 2009 et signée le 19 septembre 2009 et qui précise que la participation financière d'EDF est fixée par voie d'avenant annuel,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat avec GDF SUEZ qui vise à apporter des solutions aux personnes ou aux familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leurs factures d'énergie. La participation annuelle de GDF SUEZ s'élève à 40 000 €,
- ❖ approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer l'avenant financier à la convention de partenariat avec EDF au titre de sa participation financière au volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2010, soit 60 000 €,
- ❖ indique que cet abondement est versé directement par ces fournisseurs d'énergie à la Caisse d'Allocations Familiales qui assure, pour le Département, la gestion de ce Fonds.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
AVEC
GDF SUEZ**

**CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT
« VOLET SOLIDARITE ENERGIE »
2010-2012**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention,
ci-après désigné : le Département,

d'une part,

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2 260 976 267 euros, ayant son siège social au 16-26 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 107 651, représenté par Monsieur Eric LESTANGUET, en sa qualité de Directeur Clients Particuliers de la Branche Energie France – Clients H@bitat & Professionnels, dûment habilité à signer la présente convention,
ci-après désigné GDF SUEZ,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

VU le décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité,

VU le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif susmentionné,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU la circulaire DGUHC/DGAS n°2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la convention de gestion du FSL entre le Département et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006, prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 par voie d'avenant validé en Commission Permanente le 12 juin 2009 et signé le 20 août 2009,

VU le Contrat de Service Public 2010/2013 entre l'Etat et GDF SUEZ signé le 23 décembre 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum de fourniture d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

GDF SUEZ contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des distributeurs d'énergie.

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de GDF SUEZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil Général à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Subsidiarité

Le FSL peut être déconcentré ou disposer de commissions déconcentrées. Dans tous les cas, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente convention.

Dans le Département du Haut-Rhin,

- *La gestion administrative est assurée :*
Par le Conseil Général pour tout le Département, hors Mulhouse et Colmar, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour au profit des personnes et des familles domiciliés sur le territoire de ces communes.
- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*
par un organisme missionné par le Département
- *L'instruction des demandes est effectuée par les travailleurs des Espaces Solidarité de services sociaux des communes, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

Article 3 – Compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement « Volet Energie »

Le FSL du Haut-Rhin prend en charge les impayés de gaz et/ou d'électricité et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et GDF SUEZ, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er février 2009, dont GDF SUEZ affirme avoir connaissance, et qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de GDF SUEZ pour la fourniture d'électricité et ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés.

En particulier, l'octroi des aides ne peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- Le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- Le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité et du Tarif Spécial de Solidarité gaz naturel ou d'une précédente aide du FSL,
- Le demandeur n'occupe pas légalement le logement, ou ne peut le prouver,

Article 6 – Instance de Coordination du dispositif FSL « Volet Energie »

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une instance de coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

GDF SUEZ est membre de droit de cette instance de coordination.

Article 7 – Instances de décisions (les Commissions)

Le FSL « volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais.

Un représentant de GDF SUEZ peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes concernant ses clients.

Article 8- Nature des aides

Art. 8.1 Aides aux impayés d'énergie

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Art. 8.2 - Mesures de prévention des impayés

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de mensualisations.

GDF SUEZ s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

GDF SUEZ apporte également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – la contribution financière annuelle de GDF SUEZ

La contribution financière de GDF est fixée pour la durée de 3 ans (2010-2012).

9-1 Montant de la contribution de GDF SUEZ

Le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé à hauteur de : **40 000 € par an par GDF SUEZ.**

La contribution de GDF SUEZ est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMAN 68084 MULHOUSE CEDEX).

9- 2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de GDF SUEZ au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

9- 3 Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de GDF SUEZ au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la convention départementale.

GDF SUEZ procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

9-4 Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, et en cas de son non renouvellement, le reliquat de la subvention de GDF SUEZ non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à GDF SUEZ.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des Clients de GDF SUEZ en particulier.

Article 13 – Mandatement des aides individuelles accordées aux profits des clients de GDF SUEZ

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à GDF SUEZ, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à GDF (uniquement concernant ses clients).

Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements

Article 14 – Responsabilité du dispositif et financière

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à informer les ménages, de la procédure et des conditions de saisine du FSL volet énergie et les instructeurs habilités, conformément au règlement intérieur du FSL.

Article 16 – Instruction des demandes

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le secrétariat du FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé, pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait GDF SUEZ de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide curative, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Les secrétariats des instances de décisions informent GDF SUEZ, Pôle solidarité, du dépôt d'un dossier FSL.

Les secrétariats des commissions FSL transmettent à GDF SUEZ la liste des demandes d'aide déposées. Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à GDF SUEZ au minimum 48h en avance. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant de l'aide sollicité
- le type de fourniture d'énergie (gaz ou électricité)

Article 17 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les secrétariats du FSL s'engagent à informer GDF SUEZ dans les meilleurs délais des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

La notification de la décision au demandeur peut comporter une invitation à contacter rapidement GDF SUEZ afin de :

- mettre en place un échéancier d'épurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social qui assure l'accompagnement du demandeur pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

TITRE 5 – ENGAGEMENTS DE GDF SUEZ

Article 18 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, GDF SUEZ s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Proposer le Dispositif Maintien d'Énergie tel que défini par l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, et proposer gratuitement le bénéfice du Dispositif Maintien d'Énergie.
- La gratuité de la réouverture du compteur en J+1, pour les ménages qui ont obtenu l'aide du FSL.

Article 19 – Instruction des demandes

GDF SUEZ s'engage à :

- Dans les limites de la loi informatique et liberté modifiée, fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention,
- Faire bénéficier le client du Dispositif Maintien d'Énergie jusqu'à la notification de la décision de la commission en réponse à la demande déposée au FSL.

Article 20 – En cas de coupure

GDF SUEZ s'engage à :

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut d'un contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.
- En cas d'impossibilité d'établir un contact, mettre en oeuvre gratuitement le Dispositif de Maintien d'Énergie
- Ne pas procéder à une interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois
- Rétablir gratuitement la fourniture par un dispositif de maintien d'énergie à un client à qui ce service n'avait pu pas été proposé ou à un client qui l'avait initialement refusé.

Les clients bénéficiaires du tarif spécial de solidarité (TSS) bénéficient de la gratuité des frais de mise en service du compteur et d'un abattement de 80 % des frais de coupure.

Article 21 – Après décision du FSL

GDF SUEZ s'engage à :

- Proposer à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- Rétablir la fourniture normale si possible dès notification de la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement, le temps pour le client de prendre connaissance du contrat de prêt de le

signer et de le retourner à l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable et financière du dispositif.

Article 22 – Réunions d'informations

GDF SUEZ s'engage sur demande du secrétariat du FSL ou des instances de décisions à organiser des réunions d'informations à destination des travailleurs sociaux ou des partenaires du dispositif sur :

- l'action de GDF SUEZ
- le Tarif Social de Solidarité GAZ
- les procédures de recouvrement, les relances , la coupure des fournitures
- les plans d'apurement
- ...

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont GDF SUEZ.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'instance de coordination

L'instance de coordination départementale (voir article instance de coordination de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

GDF SUEZ présente annuellement le bilan détaillé de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'instance de coordination.

TITRE 7 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 24 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010, pour une durée de trois ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Lors de la présentation du rapport d'activité annuel, l'instance de coordination est informée des modifications apportées à la présente convention de partenariat.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par GDF SUEZ sans préavis si la contribution de GDF SUEZ devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas GDF SUEZ pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de **Strasbourg**.

Fait à Colmar, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour GDF SUEZ,
Le Directeur Clients Particuliers
de la Branche Energie France

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Eric LESTANGUET



AVENANT
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT AVEC
« ELECTRICITE DE FRANCE » EDF POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
« VOLET SOLIDARITE ENERGIE »

AVENANT FINANCIER POUR L'EXERCICE 2010

VU la convention départementale de partenariat avec Electricité de France, pour la gestion du dispositif du FSL « Volet Solidarité Energie 2009-2011 du 16 septembre 2009

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département

Et

Electricité de France, Direction Commerciale Particuliers Professionnels de la Région Est, représentée par Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur, dûment autorisé à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'Article N°8 de la convention départementale, la participation financière annuelle d'Electricité de France est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation Electricité de France

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés

- | | |
|---------------------------|----------|
| - Dotation 2010 | 60 000 € |
| - Report du reliquat 2009 | 0 € |

La contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Pour information, soutien aux actions de prévention :

Electricité de France soutient des actions de prévention des impayés d'énergie pour ses clients. Le montant de sa dotation pour l'année 2010 est de 120 000 € (Valorisation dans le présent avenant, au titre des actions de prévention). La somme est versée directement à la ville de Mulhouse dans le cadre d'une convention spécifique de partenariat.

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière d'Electricité de France au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant et à l'abrogation du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR,

Pour Electricité de France,
Le Directeur Commercial de la région Est

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Yves CHEVILLON